

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

1. ACTUALITÉS

- ✓ Capacité des centres de détention administrative

La capacité théorique des centres de détention administrative (CDA) est actuellement de **443 places** (CDA Caricole 100; CDA 127bis 120; CDA Bruges 40; CDA Merksplas 78; CDA Vottem 77; CIH 28).

2. JURISPRUDENCE

1.1 JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- ✓ Cour eur. D.H., 18 avril 2023, [N.M. c. Belgique](#), req. n° 43966/19.

Détention du requérant en vue de son expulsion pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale – Voies légales – Délai raisonnable – Non violation de l'article 5 §1 f) CEDH
Contrôle suffisant de la légalité de la détention – Non violation de l'article 5 §4 CEDH
Traitement inhumain et dégradant – Isolement cellulaire dans le centre fermé non constitutif de mauvais traitements – Non-violation de l'article 3 CEDH

Voy. commentaire de l'arrêt : B. NALUKOMA IRENGE, « Le contrôle marginal de la détention d'un requérant ayant un profil individuel déclaré dangereux pour l'ordre public. », [Cahiers de l'EDEM](#), avril 2023.

- ✓ Cour eur. D.H., 4 mai 2023, [A.M. c. France](#), req. n° 7534/20

Placement en rétention administrative d'une mère seule accompagnée de ses trois enfants mineurs (8 mois, 6 & 13 ans au moment des faits) durant dix jours.

Violation de l'article 3 CEDH (volet matériel)

Violation de l'article 5 CEDH à plusieurs titres (Article 5-1 - Arrestation ou détention régulières ; Article 5-1-f – Expulsion ; Article 5-4 - Contrôle de la légalité de la détention)

- ✓ C.J.U.E., affaires [C-8/22](#) (Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides c. Belgique), [C-663/21](#) (Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. Autriche) et [C-402/22](#) (Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid c. Pays-Bas, 6 juillet 2023 ;

Dans ces affaires rendues sur questions préjudicielles, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser les conditions d'adoption d'une décision de révocation ou de refus du statut de réfugié à l'égard du ressortissant d'un pays tiers. Dans l'affaire C-663/21 la Cour rappelle que la question de refus/révocation du statut est une question distincte de la question de savoir si la personne peut être éloignée vers son pays d'origine. Et à cette occasion réinsiste sur le fait que : « (...) l'article 5 de la directive 2008/115 s'oppose à ce qu'un ressortissant d'un pays tiers fasse l'objet d'une décision de retour lorsque cette décision vise, comme pays de destination, un pays où il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, en cas d'exécution de ladite décision, ce ressortissant serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 18 ou à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte [arrêt du 22 novembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement – Cannabis thérapeutique), C-69/21, EU:C:2022:913, point 56]. » (§50).

1.2 JURISPRUDENCE NATIONALE

- ✓ CA Bruxelles (ch. néerlandophone), arrêt 9 mars 2023

Famille philippins (mère seule accompagnée de deux enfants mineurs) – introduction DPI à la frontière – décision de détention prise en application 74/6, §1, 2° L1980 – risque de fuite pas légalement établi au regard des éléments du dossier administratif – le simple fait que l'intéressée dispose d'un ticket d'avion vers le Maroc (avec transit à Bruxelles) n'est pas suffisant pour conclure au fait que la requérante n'avait pas l'intention d'introduire une DPI en Belgique – les circonstances factuelles retenues dans la motivation de la décision de détention ne permettent pas de conclure que le maintien soit nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale – libération

- ✓ CCE, [arrêt n° 288.118](#) du 26 avril 2023

Motivation de la décision querellée sur la vie familiale des intéressés incomplète – plusieurs éléments importants de la situation familiale négligés – éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance, sans que la responsabilité ne puisse en être imputée au requérant – pas de questionnaire « droit d'être entendu » remis au requérant avant la prise de la décision querellée – violation articles 8 CEDH et 74/13 L1980 – OQT suspendu en extrême urgence

- ✓ RvV, [arrêt n° 290.058](#) du 9 juin 2023

Demande de protection internationale - Sri Lanka – DPI introduite en centre de détention administratif - pas d'assistance d'un interprète - traduction téléphonique par un cousin – intéressée pas dûment informée des décisions prises à son égard – DPI ne visant pas

uniquement à retarder ou à retarder le refoulement - procédure accélérée non applicable -
Violation Art. 57/6/1 L1980

Audition par vidéoconférence - utilisation de MS Teams - art. 13 RGPD - CE 3 octobre 2022,
n° 254.655 - principe de confidentialité - fiabilité - AR 11 juillet 2003 - rapport NOYB - pas de
déclaration de confidentialité signée - audition par vidéoconférence pas adapté vu le profil
individuel (âge)

Fils reconnu réfugié en France - instruction insuffisante - annulation

3. RESSOURCES

- ✓ Move coalition, [Rapport annuel 2022](#) ;
- ✓ Move coalition, [L'impact de la Covid-19 dans les centres de détention administrative](#),
juin 2023 ;

Move s'est attelé à retracer l'impact de la COVID-19 sur la détention administrative en Belgique. La pandémie a mis en évidence les dysfonctionnements inhérents à la détention administrative. La pandémie a aussi montré qu'il est possible de réduire drastiquement la capacité des centres sans mettre en péril le système migratoire belge dans son ensemble.

- ✓ Move coalition, [Rapport inéloignables](#), juin 2023 ;

Depuis 2022, Move a mené une recherche tant juridique qu'empirique afin d'éclairer la situation des personnes inéloignables du sol belge. A côté d'une [note](#) avec une visée plus politique, un rapport détaillé a été produit afin d'outiller les praticien·nes qui sont confronté·es à de tels dossiers.

- ✓ AIG, [Rapport annuel 2022 – le contrôle du retour forcé](#), juin 2023 ;

L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) exerce la fonction de contrôle du retour forcé et vérifie que l'usage de la violence et des mesures de contraintes, tant par les escorteurs de la Police Fédérale que par les collaborateurs de l'Office des Étrangers, soit conforme aux dispositions légales. Le rapport annuel 2022 contient les observations ainsi que des recommandations.

- ✓ OE, [Rapport annuel 2022](#), juillet 2023

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletters détention de 2022 et 2023 sont accessibles [ici](#).

Contact : Noemi Desguin (T : 0456/35.97.54 ; Email : n.desguin@movecoalition.be).